

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 23 (1931)  
**Heft:** 6

## **Titelseiten**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 24.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

23<sup>me</sup> année

JUIN 1931

N<sup>o</sup> 6

## Vers la loi destinée à régler le régime du blé.

Par *Paul Graber*, conseiller national.

### *1. Les dispositions de la loi.*

Nous ne saurions ici donner et commenter toutes les dispositions de la loi en projet devant le Département fédéral des Finances et des Douanes. Nous voudrions nous arrêter aux plus importantes, à celles qui ont le plus alimenté la conférence consultative qui siégea à Zurich les 20 et 21 mai écoulés.

Rappelons tout d'abord que le monopole né de la guerre prit fin le 30 juin 1929 ensuite de la décision populaire du 3 mars 1929 qui par 461,176 oui contre 228,357 non accepta le contre-projet du Conseil fédéral (système sans monopole du blé).

Un arrêté fédéral du 22 juin régla provisoirement la matière. Maintenant qu'une année d'expérience est acquise, on peut songer à mettre sur pied une loi définitive.

Nous allons passer en revue les dispositions les plus intéressantes en soulignant le point de vue défendu, par les représentants des consommateurs et particulièrement par la délégation de l'Union syndicale et celle du P. S. S.

### *2. Les réserves.*

Le problème des réserves est un problème de sécurité pour un pays sans attaché à la mer et dépendant essentiellement de l'importation. Quand vint la guerre de 1914, nous avions 7000 wagons de réserves ouvertes, soit pour quelques semaines seulement.

Le projet prévoit une réserve de 80,000 tonnes. La Régie en eut généralement 100,000. Les frais (manutention, entreposage, intérêts, assurance) s'élevaient à 2 $\frac{1}{2}$  millions.

D'aucuns ont demandé qu'on limite la réserve à 50,000 tonnes. Au point de vue de la sécurité de notre approvisionnement, on peut discuter. Le développement de la culture dans le pays peut favoriser un abaissement des réserves. Ce serait en outre une économie d'environ 750,000 fr. D'un autre côté plus la réserve